



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT SUR
PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
N° 23-2024**

Le Maire de la commune d'Ymonville

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des régions, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1, L2213-2, L2131-1 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant la demande d'arrêté de permission de voirie, en date du 19 août 2024, de M. Florent BEAUFILS au 4 place des Tilleuls à Ymonville (Eure et Loir)

Article 1^{er} : En raison des travaux de consolidation du dessus d'un puit au niveau de la place du midi Rue du Puits Hardy, en agglomération, à partir du 21 août 2024 pour une durée de 10 jours calendaires, M. Florent BEAUFILS est autorisé à stationner sur le domaine public pour effectuer les travaux ci-dessus,

Article 2 : La signalisation de la circulation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par M. Florent BEAUFILS.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

- Monsieur le Maire
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Les Villages Vovéens
- M. Florent BEAUFILS

Fait à Ymonville, le 19 août 2024

Le Maire



Laurent CASSONNET